



Bruno Néouze,
avocat associé
du cabinet Racine.
www.racine.eu

Les fonds de mutualisation sanitaire, un dispositif complexe

L'ANALYSE DE BRUNO NÉOUZE

Les fonds de mutualisation sanitaire constituent le troisième étage de la fusée « gestion des risques en agriculture », mais cette dernière étape est la plus difficile à mettre au point.

La gestion des risques en agriculture, prévue par la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, met en application l'article 71 du règlement européen du 19 janvier 2009. Sous l'égide du fonds national de gestion des risques en agriculture, elle repose sur trois pieds : le financement des aides au développement de l'assurance récolte, l'indemnisation des calamités agricoles et enfin les fonds de mutualisation sanitaires. Si les deux premiers n'ont nécessité que des décrets pour fonctionner, la mise en œuvre du troisième pied, « l'indemnisation des pertes économiques liées à l'apparition d'un foyer de maladie végétale ou animal ou d'un incident environnemental », est plus complexe.

L'INDISPENSABLE MUTUALISATION ENTRE FILIÈRES

C'est le décret n° 2011-2089 du 30 décembre 2011 (articles R.361-50 à R.361-64 du *Code rural*) qui a défini les règles de création, d'agrément et de fonctionnement des « fonds de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux », tandis que le décret n° 2012-81 du 23 janvier 2012 (articles D.361-65 à D.361-80) précise les conditions de l'intervention publique en faveur de ces fonds.

Ces derniers sont constitués sur initiative privée et doivent comporter une section commune et des sections spécialisées, couvrant une ou plusieurs filières de production distinctes. Ils interviennent financièrement en faisant appel simultanément aux ressources de la section commune et des sections spécialisées, sauf dispositions statutaires contraires. C'est donc dès la rédaction des statuts que leurs fondateurs doivent régler

la délicate mais essentielle question de la mutualisation entre les filières, qui ne s'exercera qu'à travers la section commune, les ressources d'une section ne pouvant être utilisées qu'au bénéfice des agriculteurs ayant contribué à son financement.

MALADIES VÉGÉTALES ET ANIMALES

Ces fonds pourront indemniser les agriculteurs des pertes économiques occasionnées par « les maladies animales figurant dans la liste établie par l'Organisation mondiale de la santé animale (brucellose, tuberculose, ESB...) et les organismes nuisibles aux végétaux faisant l'objet de mesures de lutte obligatoire ou présentant un caractère anormal ou exceptionnel » (chrysomèle, maladies de quarantaine des pommes de terre...). Les pertes économiques occasionnées par les incidents environnementaux définis par un arrêté interministériel du 8 août 2012 sont également couvertes.

OBLIGATION DE COTISER

Le règlement prévoit l'obligation pour toutes les entreprises agricoles d'adhérer et de cotiser à un fonds de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux depuis le 1^{er} janvier 2013, sous peine d'une amende administrative maximale de 500 euros. Cette obligation ne peut cependant être respectée faute de fonds actuellement agréé. À l'initiative de la FNSEA et des Jeunes Agriculteurs, un fonds de mutualisation a en effet vu le jour en décembre 2012, mais son agrément est subordonné au fonctionnement effectif d'au moins une section spécialisée, ce qui se révèle particulièrement long à mettre en place⁽¹⁾. À cet égard, la durée réglementaire de validité de l'agrément — trois ans — peut paraître bien courte au regard des missions remplies, d'autant que l'administration dispose d'un pouvoir de suspension des activités du fonds en cas de dysfonctionnement. ■ Bruno Néouze
(1) Voir n°270 de notre revue, juin 2013.

D'OÙ VIENT L'ARGENT ?

Un cofinancement européen conséquent

Le capital de base du fonds de mutualisation sanitaire et environnemental (FMSE) est constitué des cotisations des adhérents à la section commune et des ressources des sections. Ces dernières sont composées des cotisations de leurs affiliés ainsi que des contributions des organismes sanitaires ou d'autres opérateurs de la filière agricole, à l'exception de celles résultant d'accords interprofessionnels étendus. On peut d'ailleurs se demander si, par cette exclusion, l'administration n'a pas assimilé par erreur les ressources interprofessionnelles à des fonds publics. Les organisations interprofessionnelles peuvent cependant contribuer à la couverture des dépenses. L'État met la main à la poche. La contribution financière publique ne peut dépasser 65 % de l'indemnisation, dont 75 % peuvent être cofinancés par l'Union européenne.